



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE Direction de l'interministerialité et du développement durable Bureau des procédures environnementales et foncières	PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 103
portant prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité du barrage de
Rillé situé sur le Lathan

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DE
L'AUTHION ET LA MISE EN VALEUR DE
LA VALLEE DE L'AUTHION**

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le 2° de son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 28 octobre 1976 par le préfet de Maine-et-Loire et le 24 novembre 1976 par le préfet d'Indre-et-Loire, autorisant l'aménagement du barrage-réservoir de Rillé ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BSFL/2016-151 du 7 décembre 2016 créant à compter du 15 décembre 2016 une commune nouvelle constituée des communes d'Auverse, Breil, Broc, Chalennes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant et Parçay-les-Pins ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de Rillé (V1-1 de mai 2015), établies par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, propriétaire du barrage ;

Vu le rapport de l'étude de dangers (version B de mars 2014) du barrage de Rillé transmis par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion ;

Vu l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire sur l'étude de dangers en date du 20 avril 2016 ;

Vu le rapport d'instruction du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire en date du 23 février 2017 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire concernant le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours après sa transmission par courrier recommandé du 28 février 2017 ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de Rillé soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel et volume de retenue de 5 millions de mètres cubes) ;

Considérant qu'il existe à l'aval de l'ouvrage de nombreux enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage, de l'ordre de 1600 personnes en cas de rupture à la cote des plus-hautes-eaux ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sûreté du barrage ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : Classe du barrage

Le barrage de Rillé (ou des Mousseaux), propriété de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe B** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le propriétaire du barrage de Rillé (ou des Mousseaux) le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit ou fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour du document de description de l'organisation est remise au préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 juillet 2017 puis tous les 3 ans**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 juillet 2017 puis tous les 5 ans**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) dans le mois suivant sa réalisation.

2) Le propriétaire fait établir une **étude de dangers**, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2029** puis actualisée **tous les 15 ans**.

3) Le propriétaire déclare au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

4) Le propriétaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délaï de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

5) Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 3 : Mesures d'amélioration et de réduction du risque

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté du barrage qui ont été déterminées à l'issue de l'étude de dangers dans les délais indiqués ci-dessous :

Objet	Action	Échéance
Piézomètres	Proposer une solution sur le devenir du piézomètre S31 (remise en état, pose d'un nouveau piézomètre, etc...)	31 juillet 2017
Etude de dangers consolidée	Remettre un rapport consolidé de l'étude de dangers , prenant en compte les demandes à moyen terme de l'avis définitif de la DREAL sur l'étude de dangers en date du 20 avril 2016, et comportant notamment : - la vérification de la capacité de l'évacuateur de crue dans son ensemble ; - l'analyse des causes du basculement du mur bajoyer de l'évacuateur de crue (diagnostic de la stabilité) ; - le bilan de l'efficacité des travaux réalisés pour améliorer le drainage des zones humides en pied aval.	31 décembre 2017
Vanne de vidange	Etudier la possibilité d'équiper la vanne de garde de la conduite de vidange de fond d'un by-pass pour pallier aux difficultés d'ouverture en charge.	31 décembre 2018

Article 4 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral D3/2009 n° 687 signé le 16 novembre 2009 par le préfet d'Indre-et-Loire et le 30 novembre 2009 par le préfet de Maine-et-Loire portant prescriptions complémentaires pour le barrage de Rillé sur le Lathan relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté complémentaire est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Il est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Noyant-Villages (Maine-et-Loire), Rillé et Channay-sur-Lathan (Indre-et-Loire).

Il est mis à disposition du public pendant un an au moins sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les Directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et du Centre Val de Loire, les commandants du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la Présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, les maires des communes de Noyant-Villages (49), Rillé (37) et Channay-sur-Lathan (37) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **15 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Fait à TOURS, le **15 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH